

Publication relative à la décision de la Banque nationale de Belgique du 11 octobre 2022 relative à X, prise en application de l'article 93 § 1, 1° de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

La Banque nationale de Belgique (ci-après, la « Banque »), en sa qualité d'autorité assurant le contrôle du respect des dispositions prévues par et en vertu de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après, la « loi anti-blanchiment »), a pour mission de s'assurer que les établissements sous son contrôle disposent d'une organisation et d'un contrôle interne adéquats leur permettant de contribuer de manière efficace au volet préventif de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La Banque a procédé à une évaluation de l'organisation et du contrôle interne que X, établissement de monnaie électronique agréé en Belgique, a mis en place pour respecter lesdites dispositions.

Les contrôles que la Banque a effectués aboutissent au constat que l'organisation et le contrôle interne de X présentent des manquements sérieux aux articles 8, 11, 13, § 2, 16, 17, alinéa 2, 26, 27, 30, 34 et 35 de la loi anti-blanchiment qui sont de nature à l'empêcher de remplir pleinement ses obligations de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Les principales lacunes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme concernent :

- l'insuffisance du processus d'évaluation des risques liés aux agents ;
- l'absence de maîtrise du processus d'entrée en relation contractuelle avec de nouveaux agents ;
- l'insuffisance de supervision sur une base continue des agents, y compris s'agissant du respect par ces derniers du processus d'identification et de vérification de l'identité des clients ;
- le non-respect des obligations légales d'identification et de vérification de l'identité des clients ainsi que de l'obligation de récolte des informations concernant la nature et l'objet de la relation d'affaires.

Afin de remédier à cette situation et ainsi d'assurer que X ne puisse être utilisé à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la Banque lui a enjoint, le 11 octobre 2022, en application de l'article 93, § 1^{er}, 1° de la loi anti-blanchiment, de se conformer pleinement aux dispositions légales précitées dans un délai déterminé. X a, entre-temps, annoncé avoir entrepris des démarches à cet effet. Le caractère adéquat de ces démarches fait l'objet d'un examen par la Banque.